



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBÉRY

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-180

### REGIE DE RECETTES DES DEUX MUSEES - MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MONSIEUR FRANCOIS SAUMIER, REGISSEUR TITULAIRE

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 6 décembre 1990 instituant une régie de recettes au Musée des Beaux-Arts, modifiée par les décisions en date des 9 juin 1994, 8 janvier 1999, 20 juin 2003, 17 mai 2004, 13 juillet 2006, 24 avril 2008, 30 janvier 2009, 15 mars 2012, 10 août 2012, 31 mars 2015, 16 mars 2016, 7 octobre 2016 et 8 décembre 2016,

Vu l'arrêté en date du 5 février 2008 nommant Monsieur François Saumier, régisseur titulaire, modifié par ceux en date des 30 janvier 2009, 15 mars 2012, 7 avril 2014 et 12 février 2020,

Suite à des mouvements de personnel et afin d'assurer au mieux le fonctionnement de la régie, il convient de nommer de nouveaux mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2024,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis fin à la fonction de mandataires suppléants de Monsieur Marcel Dufour et de Madame Christine Bernard.

#### Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur François Saumier sera remplacé par :

- Madame Karine Karbati, 1<sup>ère</sup> mandataire suppléant,
- Madame Lalahoum Franco, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant (déjà en fonction),
- Madame Sabrina Gafsi, 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant,

et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté par Monsieur le Maire.

**Article 3 :**

Monsieur François Saumier, régisseur titulaire, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 euros.

**Article 4 :**

Mesdames Karbati, Franco et Gafsi, mandataires suppléants, percevront une indemnité de manquement des fonds d'un montant minimum correspondant à un douzième de l'indemnité du régisseur titulaire. Ce montant sera majoré au prorata de la durée de remplacement du régisseur titulaire.

**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I\_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-180

Objet de l'acte : REGIE DE RECETTES DES DEUX MUSEES - MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DE MONSIEUR FRANCOIS SAUMIER, REGISSEUR TITULAIRE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte :

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : Pas de télétransmission Préfecture

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture :

Date de réception en Préfecture :

Publication : du 24 octobre 2024 au 26 décembre 2024